

REGLEMENTATION STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE
Stationnements zones réglementées

- **MONTEE DU CHATEAU/RD147 du n° 2A au n°2C**
- **AVENUE CHARLES DE GAULLE côté impaire du n° 21 au n° 35 et du n° 39 au n° 57**
- **AVENUE CHARLES DE GAULLE côté paire du n° 28 au n° 40 et du n° 60 au n°66**
Contre allée du n°50 à la limite du n° 64
- **RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 entre n° 3 Montée du Château et n° 2 rue de la Commanderie**
- **PARKING DU FORGERON (2 antennes)**

Le Maire de la commune de Saint Bonnet de Mure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 1° et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-3 et L. 121-2 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2017 (n°IOCD0769513A) relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Considérant qu'en raison de l'augmentation continue du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le domaine public routier communal ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

Considérant la nécessité d'assurer la rotation du stationnement sur certaines zones de la commune, soumise à une plus forte pression ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° SBM-2022-092 du 15 juillet 2022.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est réglementé en « zone de stationnement à durée limitée » dans les rues ou sections de rues définies à l'article 6 du présent arrêté.

La réglementation de la « zone de stationnement à durée limitée » est applicable sur l'ensemble des emplacements signalés par des panneaux réglementaires, de début et fin de zone réglementée.

Article 3 : La réglementation du stationnement dans cette zone est applicable du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, à l'exception des jours fériés et vacances scolaires.

La durée du stationnement dans ladite zone est limitée à 1 heure trente.

Article 4 : Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules sont tenus d'apposer un dispositif de contrôle (disque de stationnement) conforme au modèle type fixé par l'arrêté ministériel du 06 décembre 2017 n°IOCD0769513A.

Ce disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître l'heure d'arrivée. En tout état de cause, le dispositif de contrôle doit être apposé de manière à pouvoir être facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique n'ait à s'engager sur la chaussée.

Article 5 : La durée maximum de stationnement étant fixée à une heure et trente minutes, tout stationnement de véhicules dépassant cette durée sera considéré comme irrégulier et le conducteur sera passible d'une amende de classe 2 d'un montant de 35 euros.

Article 6 : Le stationnement à durée limitée est applicable aux emplacements suivants

- MONTEE DU CHATEAU/RD147 du n° 2A au n°2C
- AVENUE CHARLES DE GAULLE côté impaire du n° 21 au n° 35 et du n° 39 au n° 57
- AVENUE CHARLES DE GAULLE côté paire du n° 28 au n° 40 et du n° 60 au n°66
Contre allée du n°50 à la limite du n° 64
- RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 entre n° 3 Montée du Château et n° 2 rue de la Commanderie
- PARKING DU FORGERON (2 antennes)

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place par les services de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL),

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7 ci-dessus,

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois,

Article 10 : Monsieur le Maire de Saint Bonnet de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- La Mairie - 34 avenue de l'Hôtel de Ville - 69720 Saint Bonnet de Mure,
- La Préfecture du Rhône,
- La C.C.E.L.,
- La Police Municipale de Saint Bonnet de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,

Fait à : Saint Bonnet de Mure, le 20 juin 2024,

Le Maire,



Jean-Pierre JOURDAIN

Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.